

Libellé actuel de l'article 8 des statuts de prorogation :

Il existe une seule catégorie de membres au sein de l'Association. L'adhésion à l'Association est ouverte uniquement aux personnes intéressées à promouvoir les objectifs de l'Association, qui ont présenté une demande d'adhésion et ont été acceptées comme membres de l'Association par résolution du conseil d'administration ou selon toute autre modalité que celui-ci peut déterminer, et qui sont :

- a) Actives dans l'industrie du marché secondaire de l'automobile;
- b) S'il s'agit d'une organisation, constituée en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale au Canada; et
- c) Exerçant ses activités au Canada.

Chaque membre a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres de l'Association, d'y assister et d'y voter.

Modification recommandée :

L'article 8 des statuts de prorogation est par les présentes supprimé et remplacé par ce qui suit : **l'organisation est autorisée à établir une seule catégorie de membres. Chaque membre a le droit de recevoir l'avis de convocation de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'y assister et d'y voter.**

Justification :

Le conseiller juridique de l'AIA Canada recommande d'utiliser la formulation proposée plutôt que d'inclure des critères d'adhésion identiques dans les nouveaux règlements administratifs. Cette approche offre à l'organisation une plus grande souplesse pour mettre à jour la description des catégories de membres à l'avenir, sans avoir à modifier les statuts.

En vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (la « Loi »), les statuts doivent indiquer les catégories de membres, mais ils n'ont pas à préciser les critères d'adhésion. La Loi permet plutôt que ces critères soient établis dans les règlements administratifs.

Le fait d'énoncer les critères dans les règlements administratifs permettra d'éviter d'avoir à déposer des statuts de modification lors de changements futurs, ce qui entraînerait autrement des frais de dépôt gouvernementaux de 200 \$ ainsi que des coûts supplémentaires de rédaction juridique. Cette approche réduit le fardeau administratif tout en demeurant entièrement conforme à la Loi.